

UN DÉCRET POUR AMÉLIORER UN AUTRE !



Le décret*, portant application de la loi du 6 mars 2012 «relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif», va être retouché pour en corriger des imperfections. Les gros changements portent sur le fichier AGRIPPA et le classement des armes. Pour plus tard, il restera la mise en place de la Carte du Collectionneur et la transposition en droit français de la nouvelle Directive Européenne, lorsque celle-ci aura été approuvée par le Conseil des Ministres Européens.**

*Décret n° 2013/700 du 30 juillet 2013.

** Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Ce n'est un secret pour personne que le fichier AGRIPPA arrive en fin de vie. Trop compliqué pour les préfetures, il comporte de nombreuses failles : mauvais classement de certaines fiches, doublons, déclarations non enregistrées, etc. Cela fait longtemps que l'on parle d'une réforme et il devenait urgent d'appliquer de façon efficace les dispositions du protocole de Vienne¹ qui oblige les États à appliquer aux armes un marquage d'identification qui combine le nom du fabricant, le pays, le lieu de fabrication et le numéro de série. Mais il convient également que l'enregistrement de ces données permette une identification parfaite. Pour y parvenir le nouveau décret présente un double volet :

¹ Art 8 de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 8 juin 2001 n° 55/255.

- un enregistrement a priori,
- la réforme du fichier.

Etat des lieux

Jusqu'à présent l'enregistrement des armes s'effectuait a posteriori (c'est à dire après la vente). L'enregistrement était effectué par le vendeur sur un imprimé CERFA, qui était transmis aux services préfectoraux, pour que ces derniers en saisissent les informations dans le fichier AGRIPPA et enregistrent l'arme au nom du nouveau propriétaire. Le CERFA était mal adapté à cette tâche : pas toujours lisible pour les préfetures, du fait du manque de place et de son inintelligibilité pour le déclarant moyen. C'est ainsi que des armes ont été enregistrées sous le nom de «Safety» ou «Warning», ce qui est plutôt pittoresque. Par ailleurs, les mutations entre les différents propriétaires n'ont



Ce document difficile à remplir deviendra petit à petit un mauvais souvenir avec la «dématisation» numérique des déclarations.

pas été toujours bien enregistrées, créant ainsi plusieurs propriétaires pour la même arme ou enregistrant deux fois la même arme au nom de

la même personne. Le summum de la confusion survenait lorsque, pour un modèle donné, il pouvait y avoir plusieurs armes portant le même numéro comme cela a pu être le cas pour les pistolets Colt modèle 1911 ou les fusils Mauser.



En principe, le texte définitif devrait être publié, début mai. A l'UFA nous avons été consultés en janvier sur les différentes dispositions. C'est sur cette base que cet article a été réalisé. Au moment de publier cet article, le projet de décret est en cours de finalisation au Conseil d'Etat. Et il se pourrait qu'il ait légèrement évolué, c'est pourquoi nous avons employé le conditionnel tout au long de cet article.

Les locaux du SCA se trouvent dans la préfecture de Nanterre, très facile d'accès par le RER. Ayant repris les anciens locaux de la Banque de France, l'atmosphère est toute appropriée à la sécurité du sujet.

Enregistrer a priori

Le décret à sortir prévoit que les armes seront déjà enregistrées en «*amont*». L'armurier n'aurait plus qu'à attribuer l'arme à son nouveau propriétaire.

Ainsi, cela permettrait d'éviter les confusions qu'engendrait jusqu'ici la saisie d'un simple numéro. En plus du matricule, ce nouvel «*encodage*» ajouterait plusieurs caractéristiques de l'arme (voir encadré ci-contre). Cette combinaison d'éléments empêcherait tout doublon. Cet identifiant intangible et unique garantirait le suivi administratif de l'arme, un peu comme un véhicule automobile. Par exemple: au lieu d'enregistrer la déclaration d'un pistolet Colt N°515656 comme c'est actuellement le cas, le futur dispositif entrerait en mémoire un pistolet Colt modèle 1911A1 de fabrication Remington N°515656 de calibre. 45.

Au préalable, l'arme aurait été suivie avec précision au cours des différentes étapes qu'elle aurait franchies: son éprouve dans un banc CIP, son passage entre le grossiste, le détaillant, le détenteur final et au final, les transferts entre particuliers. **Avec cette traçabilité, ce ne serait plus le détenteur qui aurait l'arme, mais cette dernière qui serait détenue par un détenteur.** Rassurez-vous, ce système n'est prévu que pour les armes soumises à autorisation, déclaration et enregistrement (catégories B, C et D1). Il est bien entendu que les différentes armes de catégorie D2 ne seront pas concernées.

Et les fiches déjà saisies dans AGRIPPA ?

Il ne sera pas question de reprendre le stock qui compose les quelques 5 millions de fiches AGRIPPA. Mais simplement d'enregistrer les armes nouvellement fabriquées, introduites ou vendues

LE MARQUAGE

En plus des poinçons d'épreuve, les armes à feu feront l'objet, lors de leur fabrication, d'un marquage lisible sans démontage. Il comportera: l'indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série.

Que les collectionneurs se rassurent, cela ne concerne pas les armes de catégorie D2. Mais uniquement les armes des autres catégories nouvellement fabriquées.

comprendre que l'ancien fichier perdurera encore longtemps. Il «*maigrira*» au fil du temps pour s'éteindre un jour lointain...

Un fichier de bonne tenue

Ce sont les armuriers qui vont nourrir le nouveau fichier sous forme dématérialisée par Internet, comme le font les vendeurs d'automobiles pour les cartes grises.

Et les préfetures enverront toutes les demandes de mutation au tout nouveau SCA (Service Central des Armes). Elles seront vérifiées et éventuellement corrigées par des spécialistes pour que le nouveau fichier soit parfait.

Le principe des transactions entre particuliers reste admis. Ce sont ces derniers, lorsqu'ils sont vendeurs, qui auront à faire la déclaration de mutation, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Le Banc d'Epreuve de St Etienne

Cet organisme, géré administrativement par la Chambre de Commerce de St Etienne, va jouer

en France. L'ancien fichier s'épuisera de lui-même avec les renouvellements tous les 5 ans pour les armes de catégorie B ou les mutations d'armes de la catégorie C et D1. On peut

un rôle majeur dans le nouveau système. Il va reprendre l'ensemble des attributions de l'ETBS de Bourges qui était le service expert de la défense. Il aura notamment comme mission:

- de centraliser le dédouanement des armes de collection venant des pays tiers à l'UE,

- de vérifier la conformité des répliques pour le classement en catégorie D2 § f),

- de façon générale de fixer le classement des armes dans l'une des 4 catégories et leurs diffé-

rents paragraphes. Ce classement devra s'effectuer «*préalablement à la mise sur le marché*», c'est-à-dire que

la question du classement devra être soumise au Banc, avant toute importation ou transfert. Dans la pratique ce sera en même temps que l'épreuve.

Certains professionnels craignent que ce classement prenne trop de temps et soit nuisible aux opérations de commerce. Mais cette formule leur évitera par ailleurs de se retrouver avec un stock d'armes importées interdites à la vente, si le classement n'est pas celui qu'il avait prévu. Cette évolution devrait donc donner une sécurité juridique accrue aux opérations d'importation.

Il est évident que les armes déjà éprouvées dans un autre banc du CIP n'auront qu'à être identifiées par le listing des matricules et leurs caractéristiques techniques.

Des experts du SCA seront positionnés au Banc d'Epreuve.



Agrippa est un général et homme politique romain du 1^{er} siècle avant J.-C. Excellent diplomate, il mets fin aux guerres civiles.



Désormais, c'est le Banc d'Epreuve de St Etienne qui devient la plaque tournante technique pour toutes les armes. Epreuve, dédouanement, expertises etc.

Pour le moment, les modalités de fonctionnement de ces opérations de classement ne sont pas encore fixées. Mais il est promis que ces experts officiels feront largement appel aux divers spécialistes des matériels en cas d'incertitude dans le classement dans l'une des catégories.

Les nouveautés du décret

Sans bouleverser profondément le paysage de la réglementation des armes, ce nouveau texte va le modifier en partie.

- Notamment l'autorisation d'acquisition sera désormais valable 6 mois après son émission et non plus 3 mois. Cela laisse plus le temps de se retourner.

- L'autorisation de détention valait jusqu'alors autorisation d'acquisition de 1000 cartouches par arme. Le quota va passer à 2000 sur une année glissante mais la possibilité de reconstituer est supprimée. Ainsi ceux qui «*consomment*» plus de 2000 munitions devront les recharger.

Quant aux clubs de tir, ils pourront acquérir annuellement jusqu'à 10 000 cartouches par arme en fonction du nombre d'armes détenues. Mais leur stock à un instant donné ne devra pas dépasser 1000 ou 3000 selon leur quantité d'armes détenues. Il leur faudra donc reconstituer le stock fréquemment.

C'est désormais le Ministère de l'Intérieur qui reprend toutes les attributions qu'avait le Ministère de la Défense sur la réglementation des armes civiles. Après ce transfert de compétence, le Ministère de la Défense ne conserve que la gestion des armes militaires, notamment les armes de catégorie A2.

Nous avons pris l'habitude d'aller rue des Saussaies ainsi qu'au Ministère de la Défense Bld St Germain. Désormais toutes les compétences sont réunies au SCA de Nanterre.



Lors d'une visite avec Maître Stéphane Nerrant et Robert Pierrefiche fondateur de la FPVA.

- Il sera expressément prévu que les présidents d'associations sportives seront autorisés à conserver à leur domicile les armes du club. Et pourront en transporter au maximum 5 à la fois entre leur domicile et le club.

- dans les définitions des armes à blanc et des armes de signalisation, l'expression «*sans recourir à un procédé industriel*» est désormais supprimée. Jusqu'ici, lorsqu'un détenteur était poursuivi pour une arme à blanc du genre slovaque par exemple, le tribunal relaxait l'intéressé, parce qu'il était prouvé que la transformation en une arme de tir à balles réelles nécessitait de l'outillage spécifique. Dans la pratique cela exclut les armes réelles transformées à blanc a posteriori, pour ne laisser libre que les armes conçues dès l'origine pour le tir à blanc. Nous présumons qu'il sera toujours dit par les tribunaux et l'administration que si une arme a été

transformée, elle sera retransformable en état de tir.

- L'arme «*de spectacle*» restera classée dans sa catégorie d'origine, même dans le cas où elle ne peut effectuer que du tir à blanc. Il faudra attendre l'arrêté d'application pour comprendre comment tout cela va fonctionner.

- Une arme d'épaule alimentée par bande, quelle que soit sa capacité, deviendra une arme interdite comme celle qui tire plus de 31 coups. Le but est d'interdire la conversion des mitrailleuses en arme de catégorie B.

- La volonté du texte est également d'interdire la location d'armes de catégorie A pour des séances de tir en stand.

Il est évident qu'il faudra attendre la publication définitive du texte pour approfondir les détails. Mais, avec cet article, il nous importait de donner l'information en avant-première aux lecteurs de la *Gazette*.

UNE DÉCISION PRÉFECTORALE CONTESTÉE

Comme un certain nombre de préfetures ou de mairies, la préfeture de la Meuse avait interdit explicitement aux reconstitueurs de porter des armes même neutralisées ou factices lors de cérémonies. C'était le 102^e anniversaire de la Bataille des Eparges célébré à Fresnes en Woëvre et aux Eparges le lundi de pâques. La loi¹ autorise le préfet à prendre ce genre d'arrêté «*lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité*

1) Art L2215-1 du Code des Collectivités territoriales.

publiques l'exige...» Mais par ailleurs la loi² qui interdit le transport des armes sans motif légitime, autorise explicitement le port et le transport lors d'une «*participation à une reconstitution historique*». Les reconstitueurs étaient donc dans leur droit. Malgré cela, ce groupe historique qui représente le 106^e régiment d'infanterie de Châlons-sur-Marne a reçu par mail une menace de la préfeture : «*tout arme même neutralisée ou factice est interdite et sera confisquée*».

2) Art R315*3 du Code de la sécurité intérieure.

Pour protester solennellement, les membres de l'association «*Le Poilu de la Marne*» ont décidé de défiler avec des balais en remplacement des fusils Lebel neutralisés. Par ce geste contestataire ils voulaient montrer en haut lieu ce que peuvent donner des décisions absurdes et contraires au devoir de mémoire tant recherché aujourd'hui. Cela pourrait tout simplement conduire à la fin des reconstitutions historiques qui sont souvent sollicitées pour participer aux différentes fêtes autour du monument aux morts de chaque ville ou village.

